



Citation : *MM c Ministre de l'Emploi et du Développement social et KK*, 2025 TSS 1215

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

# **Décision relative à une demande de permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** M. M.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social  
**Représentante ou représentant :**

**Partie mise en cause :** K. K.  
**Représentante ou représentant :**

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
9 septembre 2025 (GP-24-375)

---

**Membre du Tribunal :** Jean Lazure

**Date de la décision :** Le 21 novembre 2025  
**Numéro de dossier :** AD-25-675

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur a effectué une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et de Supplément de revenu garanti (SRG) le 7 septembre 2021<sup>1</sup>. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (Ministre) a d'abord versé au demandeur une pension de la SV et le SRG.

[3] Cependant, le 31 août 2023, le ministre a recalculé le SRG du demandeur en tenant compte de ses revenus de pension étrangère de l'Algérie ainsi que celle de son épouse.<sup>2</sup> Le ministre a également conclu que le demandeur devait rembourser un trop-payé. Le demandeur a demandé le réexamen de cette décision. Dans une *Lettre concernant le réexamen de la décision*, le ministre a maintenu sa décision initiale.<sup>3</sup>

[4] Le demandeur a déposé son appel au Tribunal de la sécurité sociale le 26 février 2024.<sup>4</sup> Le 9 septembre 2025, la division générale a rejeté son appel.<sup>5</sup> Le 23 octobre 2025, le demandeur a déposé une demande de permission de faire appel à la division d'appel.<sup>6</sup>

## Questions en litige

[5] La question en litige est la suivante : le demandeur a-t-il soulevé un motif d'appel prévu par la *Loi*?<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Celle-ci se trouve à la page GD2-3 du dossier.

<sup>2</sup> Pages GD1-2 et GD2-86.

<sup>3</sup> Page GD2-94.

<sup>4</sup> Page GD1-1.

<sup>5</sup> Page AD1A-1.

<sup>6</sup> Page AD01-1.

<sup>7</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, ch. 34. Voir également les paragraphes 6 et 7 ci-bas.

## **Je n'accorde pas la permission de faire appel au demandeur**

[6] Je peux accorder la permission de faire appel au demandeur si sa demande soulève une cause défendable selon laquelle la division générale:

- n'a pas offert un processus équitable;
- a tranché une question sans avoir le pouvoir de le faire ou n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher;
- a mal interprété ou mal appliqué la loi;
- s'est trompée sur les faits;
- a commis une erreur en appliquant la loi aux faits.<sup>8</sup>

[7] Je peux aussi accorder la permission de faire appel au demandeur si sa demande contient des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à la division générale<sup>9</sup>.

[8] Le demandeur doit absolument soulever l'un des motifs d'appel ci-haut. La loi ne prévoit pas d'autres motifs d'appel.

### **Le motif d'appel soulevé par le demandeur**

[9] Or, le demandeur a soulevé un motif d'appel lié à ses revenus de pension de retraite algérienne et comment on devrait ou ne devrait pas tenir compte de ces revenus dans la détermination de son admissibilité au Supplément de revenu garanti.<sup>10</sup>

---

<sup>8</sup> Voir les articles 58.1(a) et 58.1(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>9</sup> Voir l'article 58.1(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>10</sup> Page AD1-3.

**Il n'y a pas de cause défendable d'erreur dans les conclusions de la division générale**

[10] Dans sa décision, la division générale a spécifiquement indiqué que le Tribunal n'a pas compétence « de décider des questions qui concernent le calcul du revenu d'un particulier... »<sup>11</sup>

[11] Plus loin dans sa décision, la division générale confirme que « Puisqu'il s'agit d'un appel lié au revenu, je n'ai pas la compétence pour trancher ces litiges. »<sup>12</sup>

[12] Je ne vois pas de cause défendable d'erreur dans ces conclusions de la division générale. En fait, la division générale avait préalablement renvoyé la demande du demandeur à la Cour canadienne de l'impôt puisqu'il « invoquait un motif lié au revenu. »<sup>13</sup> Or, le 18 novembre 2024, la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel, puisque le demandeur ne s'était pas présenté à l'audience.<sup>14</sup>

**Il n'y a pas d'autre cause défendable quant aux motifs d'appel prévus par la Loi**

[13] Le demandeur n'a soulevé aucune cause défendable liée à un manquement ou une erreur de la part de la division générale. Aussi, le demandeur n'a fourni aucun nouvel élément de preuve. Par conséquent, les nouveaux éléments de preuve ne peuvent pas non plus servir de fondement à la permission de faire appel.

[14] J'ai examiné le dossier.<sup>15</sup> Je suis convaincu qu'il est impossible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal interprété d'autres éléments de preuve qui pourraient avoir une incidence sur le résultat de l'appel du demandeur.

---

<sup>11</sup> Paragraphe 10 de la décision de la division générale, page AD1A-3.

<sup>12</sup> Paragraphe 14 de la décision de la division générale, page AD1A-3.

<sup>13</sup> Paragraphe 8 de la décision de la division générale, page AD1A-2.

<sup>14</sup> Page GD9-2.

<sup>15</sup> Pour en savoir plus sur ce type d'examen par la division d'appel, voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

[15] Puisque le demandeur n'a pas soulevé de motif d'appel prévu par la loi, je dois lui refuser la permission de faire appel.

## Conclusion

[16] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Jean Lazure  
Membre de la division d'appel